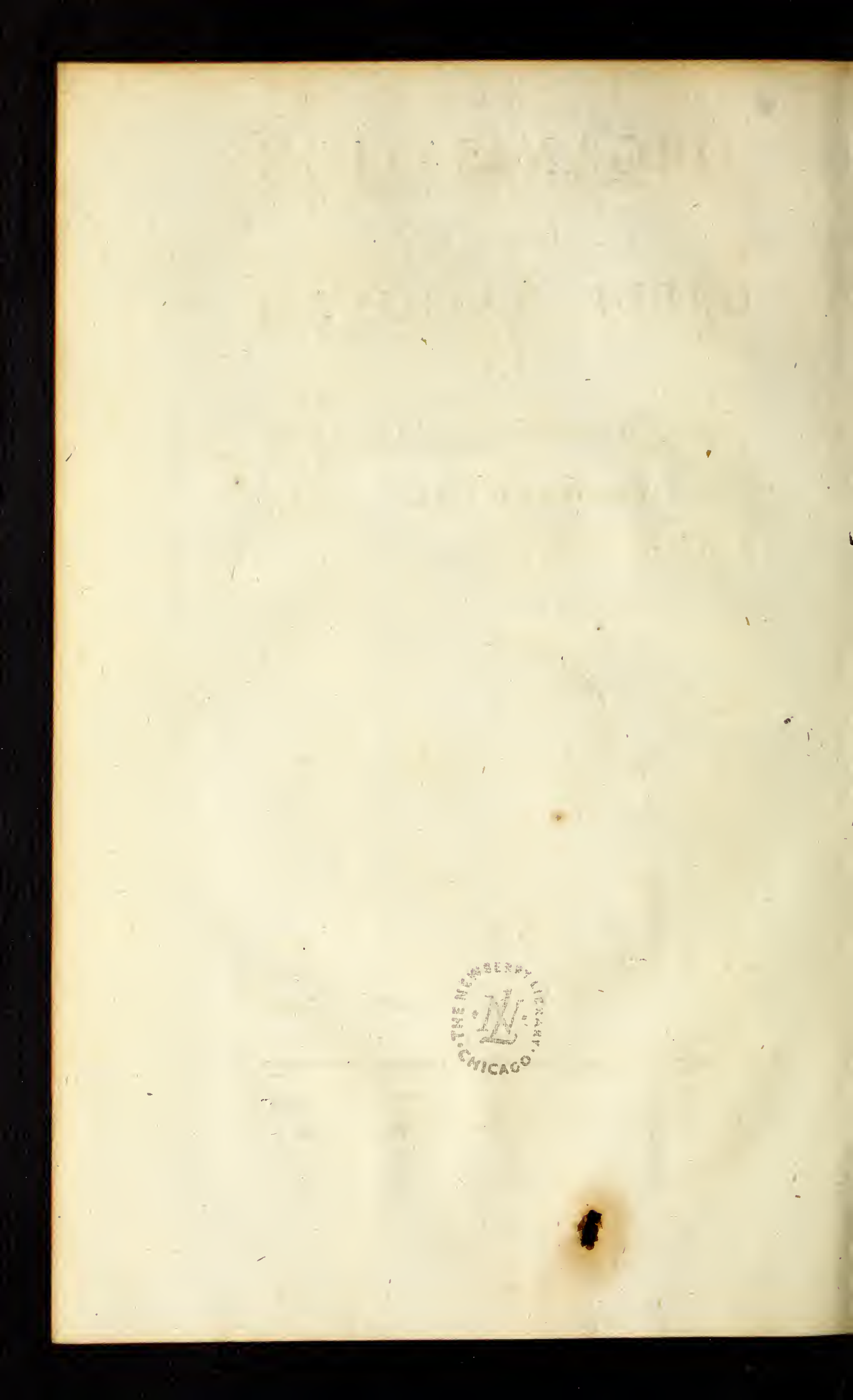
# ORGANISATION
DE LA
# GARDE NATIONALE
ET
## DE L'ARMÉE AUXILIAIRE
## DE L'EMPIRE DES FRANÇAIS,

DÉDIÉE AUX QUATRE-VINGT-TROIS DÉPARTEMENS.




A PARIS,
Chez M. BOUCHER, libraire à l'assemblée nationale, et chez M. DENNÉ, libraire au Palais-Royal.

De l'Imprimerie des 83 Départemens, rue Sainte-Apolline, N°. 18 près, la Porte Saint-Denis.





# A LA GARDE NATIONALE DES 83 DÉPARTEMENS.

C'EST à VOUS, CHERS CAMARADES, que nous faisons l'hommage de notre ouvrage.

Nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons bien rencontré, mais nous pouvons vous assurer que l'amour de la liberté et du bon ordre nous ont dirigés ; si notre plan peut vous fournir des idées de création ou d'amélioration, notre tâche est remplie.

Nous sommes avec l'amitié la plus fraternelle vos freres d'armes,

BRUSLEY, } chasseurs volontaires
SEIGNEURET, } de la garde nationale Parisienne.




# PROJET D'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE ET DE L'ARMÉE AUXILIAIRE DU ROYAUME.

La Garde nationale seule a fait la révolution, seule elle la peut soutenir.

L'ASSEMBLÉE nationale ayant décrété qu'il y auroit une garde nationale dans l'étendue de l'empire, sujette aux mêmes lois et portant le même uniforme ; il ne reste plus qu'à établir le mode de son organisation.

Deux questions se présentent, savoir : si cette garde nationale sera composée de tous les citoyens actifs du royaume, ou bien de l'extrait des citoyens actifs et non actifs en âge de porter les armes.

On répondra à cette premiere question, qu'une garde nationale de trois millions six cents mille hommes, (1) n'offriroit qu'un champ vaste aux in-

(1) D'après l'évaluation des comités de constitution et militaire réunis.

surrections, par la multitude infinie des chefs dont on pourroit faire une armée, (2) et paroîtroit établir, en France, un nouvel ordre privilégié par l'exclusion de la majorité de la nation qui est non active ; (3) ce qui est absolument contraire aux droits de l'homme, (4) qui a autant d'intérêt à défendre le pays qu'il habite, que celui qui en possede quelque portion ; que ce seroit le dégrader que de ne lui snpposer de l'attachement à la patrie, qu'autant qu'il y auroit une propriété.

On ne parlera point de ces égoïste qu'enfanta le despotisme, qui, satisfaits des fortunes usurpées que leur ont transmis leurs peres, voient avec indifférence cette lutte de la liberté contre la tyrannie, et se targuent d'une criminelle neutralité ; de ces sangsuës publiques, ennemis nés de la révolution, parce qu'elle leur arrache leur proie ; ces individus regarderoient plutôt le service national comme une corvée que comme un honneur ; la portion pure qui a fondé la liberté, se trouveroit humiliée d'être confondue avec de pareils hommes ;

---

(2) En composant les compagnies de cinquante-quatre hommes, suivant le mode des comités, on trouvc soixante mille compagnies à trois officiers chacune, total cent quatre-vingt mille officiers ; ajoutez les sergens et caporaux, et vous trouverez une armée immense. On ne parlera point des soixante mille tambours, qui, a 400 liv. chacun, coûteroit à la nation 24 millions.

(3) Si l'on eût exigé au 14 juillet 1789 l'activité pour porter les armes, eussions-nous conquis la liberté ?

(4) Voyez le droit de l'Homme.

il y a même lieu de croire qu'il existeroit une division qui altéreroit le patriotisme; et ne seroit-ce pas mettre des armes dans la main de ses ennemis, quand il seroit si facile d'être garde national ?

Quant à la seconde question, comme les projets jusqu'à ce jour n'ont parlé que de citoyens actifs et semblent avoir proscrit la classe la plus intéressante, puisque la plus nombreuse est non active, ce ne sera donc que sur l'universalité des Français en état de porter les armes, que nous allons établir le projet de l'organisation de la garde nationale.

Toute force publique a pour objet, de réprimer les excès contre l'ordre, ou de repousser l'invasion des ennemis étrangers ; il faut à cette force publique, une discipline, des chefs qui la fassent observer, une connoissance de la tactique, (5) afin qu'elle imprime au dedans comme au dehors, un respect imposant.

Si cette force étoit trop nombreuse, il n'existeroit plus cette harmonie si nécessaire à une armée, et il seroit à craindre qu'un ennemi secret ne profitât d'une mésintelligence presqu'inévitable pour réaliser des projets d'ambition ou de vengeance contraires à la liberté (6).

---

(5) On demande si trois millions six cents mille hommes, (suivant les projets des comités) qui ne pourroient être employés particuliérement qu'une fois tous les ans, auroient le zele nécessaire pour apprendre les exercices militaires ?

(6) Machiavel dit qu'il faut diviser et dissimuler pour régner ;

Cette force doit être entre les mains du pouvoir législatif, et il ne faut pas qu'elle soit inférieure à celle soumise à l'exécutif (7). Nous croyons donc qu'il faudroit que la garde nationale fut de 14 à 1 de l'armée de ligne, en supposant cette armée de 150 mille hommes, ainsi que le corps législatif l'a décrété ; la garde nationale doit présenter une force effective de 1350 mille hommes, divisée en compagnie de 100 hommes, et en bataillon de 500 hommes, y compris les officiers et sous-officiers.

Dans cette hypothese il seroit contraire à l'ordre public que la totalité des citoyens fut armée, attendu que dans le cas d'une insurrection contre la liberté, il pourroit se faire que la garde nationale et l'armée de ligne fussent insuffisantes pour réprimer les excès.

Or la garde nationale et l'armée de ligne jointes ensemble formeroient un corps assez respectable contre les ennemis du dedans comme ceux du dehors, pour n'avoir pas besoin d'ête soutenues par une autre réunion de force : ainsi donc il ne suffit que d'armer les 1350 mille hommes dont est question.

On objecteroit vainement que ce corps pourroit se perpétuer, et se joindre à l'armée de ligne pour

---

donnez à Machiavel une garde nationale telle que M. de Crancé l'a propose, et il réalisera son projet.

La phalange macédonienne n'étoit pas nombreuse, mais elle étoit redoutable, parce qu'elle n'avoit qu'un même esprit.

(7) L'armée de ligne.

opprimer la liberté, quand la majorité de la nation offre une force capable de faire la loi à ces deux corps qui oublieroient leur institution. ( Il seroit absurde de présumer que des citoyens armés par la liberté, oubliant leur femme et leurs enfans, iroient se joindre à l'armée de ligne pour se dégrader eux-mêmes, et se donner des chaînes ; le projet qui va suivre prouvera que, par un bon choix, on peut se mettre à l'abri de tous dangers.

Un moyen pourroit calmer toute inquiétude ; ce seroit de faire nommer, par les citoyens actifs seulement, cette garde nationale, qui deviendroit déléguée de la nation, et à ce titre fonctionnaire public.

Ces délégués militaires seroient fournis par chaque département, à raison de sa population, et nommés au scrutin dans la totalité de chaque section (8). ( Ce moyen éviteroit de tomber dans l'inconvénient que notre constitution a prévue, qui est de ne point avoir de corps privilégiés, et à coup sûr on ne feroit choix que de bons citoyens, de ceux qui ont fondé la liberté (9), et par-là se trou-

(8) Ce mode de nomination met la garde nationale à l'instar des fonctionnaires publics.

(9) Nous tremblons, quand nous pensons au projet de M. Dubois de Crancé, qui, s'il avoit lieu, introduiroit, dans la garde nationale, tous les contre-révolutionnaires, et l'on ne conçoit pas pour quoi ce député estimable n'a pas prévu cet inconvenient ; vainement il objecteroit qu'un jour il n'y aura plus en France que de bons patriotes ; mais, d'ici à ce temps, les ennemis de notre révolution peuvent machiner et renverser notre constitution ; car personne ne

veront exclus ceux qui la détestent dans l'ame, parce qu'elle leur est contraire, et qui ne feroient qu'apporter dans le service cette tiédeur, origine de l'institution des troupes soldées, vrai tombeau de la liberté (10).

Cette garde nationale seroit renouvellée tous les ans au scrutin ; alors le peuple pourroit réélir ses délégués militaires, et auroit le vrai moyen d'épurer un corps qui doit être sans tache. Le citoyen continué dans la fonction de défenseur de la patrie recevroit la récompense de ses vertus.

A cette époque les officiers seroient renouvellés, et ne pourroient jamais être réélus sans l'interruption d'une année.

Dans les villes qui réuniroient plusieurs bataillons, les chefs de ces bataillons alterneroient pour le généralat, de maniere que dans la même année chacun de ces chefs ne puissent passer qu'une fois à ce commandement.

Comme il ne convient point à la majesté de la nation d'adopter les décorations qui n'appartiennent qu'à l'armée de ligne, pour distinguer dans le service seulement les officiers et sous-of-

---

peut contester que c'est la garde nationale qui a fait la révolution, et qu'il n'y a qu'elle qui puisse la soutenir.

(10) Nous n'entendons point dire que nos freres d'armes, de l'armée de ligne, soient jamais dans le cas de détruire une liberté, pour laquelle ils ont fait de si généreux efforts ; mais, dans des temps de corruption, les tyrans ont souvent abusés de leur pouvoir pour vexer les peuples.

ficiers de nos délégués militaires, nous offrirons des dénominations et signes apparens qui n'y auront aucun rapport, qui bien loin d'humilier nos gardes nationaux inspireront sans cesse à l'armée de ligne le respect dû à des citoyens qui dévouent leur vie à la patrie pour le saint amour de la liberté (11).

Par notre systême la nation tient la délégation militaire dans sa main ; ce corps de fonctionnaires publics ne peut plus faire un parti dans l'état ; ses chefs ne sont plus à craindre, parce que dans une année ils ne peuvent acquérir le crédit nécessaire pour fomenter des troubles.

D'ailleurs on pourroit laisser aux départemens le droit de convoquer, tous les six mois, l'assemblée générale pour une nouvelle élection de la garde nationale, et ce ne pourroit être que dans le cas où l'on auroit fait de mauvais choix, ou que la garde nationale d'un département se seroit compromise dans ses fonctions.

En cas de guerre, comme il est indispensable d'avoir une armée auxiliaire : pour la composer, il y aura dans chaque compagnie 14 hommes touchans la demi-paie en tems de paix, qui contracteront un engagement de six ans. Ces 14 hommes, en tems de guerre, auroient la paie entiere, et formeroient une armée auxiliaire de 189 mille h. qui seroit organisée par département, sur le même mode

---

(11) Nous aurions desiré adopter les dénominations et décorations de nos freres d'armes de l'armee de ligne, s'ils n'avoient été contraires aux principes de notre constitution.

que l'armée de ligne : les officiers seroient nommés par le corps électoral de chaque département, et pris dans la garde nationale sans aucune distinction de grade, dans ceux qui pourroient justifier qu'ils étoieut en activité au 14 juillet 1789. A l'avenir le cinquieme des officiers seroit pris, par rang d'ancienneté, dans les auxiliaires, les quatre autres cinquiemes, par élection, dans la garde nationale. Quant aux places de sous-lieutenant seulement, ce qui seroit un motif d'encouragement pour les délégués militaires.

Ls remplacement ou recrutement des compagnies ainsi diminuées se feroit par de nouveaux engagemens.

A l'égard de la garde nationale, ce corps regardé comme la derniere ressource de l'empire, ne seroit opposé à l'ennemi que dans l'absolue nécessité.

Elle auroit pour chef un officier expérimenté dont elle auroit fait choix, confirmé par le corps législatif, et qui ne seroit comptable de sa conduite qu'à l'assemblée nationale; c'est-à-dire qu'il ne devroit jamais compromettre son armée que sur sa responsabilité, ou en vertu d'un décret : dans ces cas extraordinaires les délégués militaires seroient défrayés par la nation (13).

---

(13) Ce n'est pas sur la garde nationale qui a tout sacrifié pour la révolution que l'on doit faire, les grandes économies ; il nous semble que les 20 sols que M. Dubois de Crancé donne à chaque garde national, sont au dessous de la générosité de la nation, et ne peuvent point suffire en campagne. Il n'a sûrement pas réfleehi que les gardes nationanx sont des citoyens habitués à vivre dans l'au-

Il n'est donc plus question que de traiter cet objet article par article.

La première section offrira une série d'articles constitutionnels.

La seconde section traitera des articles réglementaires.

La troisieme section contiendra les articles de discipline.

La quatrieme section l'organisation de l'armée auxiliaire.

Et la cinquieme les articles réglementaires et de discipline de cette armée.

---

sance, & il n'est pas juste que celui qui compromet sa vie pour le salut de la patrie compromette aussi sa fortune ; nous croyons donc qu'on ne peut pas moins lui donner que 40 sols par jour sans distinction de grade ; cette somme est peu de chose en comparaison du salaire des autres fonctionnaires publics.

tres fonctionaires publics, lesquels pourront néanmoins être électeurs.

XIII.

Si-tôt la nomination faite, il sera dressé un état des citoyens élus par nom, qualité et demeure, lequel sera affiché dans la maison commune, et y restera dix jours ; pendant ce tems, on pourra faire passer au procureur-syndic de la commune les motifs de radiation

XIV.

Dans le cas de radiation, décès, maladie, d'aucun desdits citoyens qui le metteroient hors d'état de faire son service, celui du même arrondissement qui se trouvera avoir reuni le plus de voix après le dernier élu, lui succédera, ainsi des autres, pourquoi le procés-verbal d'élection contiendra la quotité des voix de tous ceux qui auront concourus.

XV.

Les dix jours révolus, le nombre complet, il sera fait une division par 100 hommes qui formeront compagnie, y compris les officiers et sous-officiers. 5 compagnies formeront un bataillon (1), et les bataillons ne pourront jamais être réunis sous aucune dénomination quelconque.

---

(1) On pourroit prendre par bataillon deux compagnies pour former des grenadiers et des chasseurs qui auroient chacune 10 canoniers, & qui feroit au besoin une brigade de 20 hommes. Ce qui seroit suffisant pour servir deux pieces de campagne qu'on pourroit donner à chaque bataillon.

XVI. Chaque

## X V I.

Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections, huit escouades.

## X V I I.

Il y aura deux tambours par bataillon, choisis par elle, et soldés par la nation. Comme ces tambours n'auront pas grande activité, on pourra en mettre un à la demi-paie.

## X V I I I.

S'il arrivoit que le nombre des citoyens élus dans une commune de campagne ne s'accordât pas avec celui de 100, la compagnie pourra s'élever jusqu'à 76, 60 et même 54.

## X I X.

Chaque garde national sera armé aux dépens de la nation, d'un fusil avec sa bayonnette, d'un sabre et d'une giberne garnie de cartouches.

## X X.

Plusieurs municipalités de campagne se réuniront pour completer un bataillon.

## X X I.

Le commandant de 500 hommes sera apelé CHEF. Celui qui sera sous ses ordres, SOUS-CHEF. Le commandant de 100 hommes se nommera CENTENIER. Le premier de 50 hommes, CINQUENTENIER. Le second de 50 hommes, CINQUENTENIER EN SECOND.

Celui qui dirigera le service sous les ordres du centenier s'appelera CONTRÔLEUR DE SERVICE. Les quatre chefs de section s'appeleront SECTIONAIRES. Les huit chefs d'escouades, ESCOUADAIRES.

XXII.

Les chefs et sous-chefs de bataillon seront nommés par le corps électoral de chaque département, par un scrutin individuel à la majorité absolue.

XXIII.

Aucun chef et sous-chef ne pourra être renommé qu'après trois années de repos.

XXIV.

Chaque compagnie s'assemblera séparément pour nommer ses officiers par scrutin individuel; savoir, le centenier par un seul, les deux cinquanteniers par un autre; les sous-officiers seront nommés par scrutin de liste.

XXV.

Les officiers et sous-officiers ne pourront être réélus aux mêmes grades qu'après une année de repos.

XXVI.

Lorsqu'il se trouvera plusieurs bataillons réunis dans la même ville, les chefs commanderont l'un après l'autre la totalité, sous le titre de chef principal; de maniere que dans la même année ils ne puissent passer à ce commandement qu'une fois.

XXVII.

Chaque bataillon aura un drapeau conforme au pavillon français, décrété par l'assemblée nationale.

XXVIII.

Le drapeau sera porté par le plus âgé des fusiliers.

XXIX.

Le drapeau de chaque bataillon sera déposé à la maison commune.

XXX.

On tirera tous les ans au sort le rang des bataillons et des compagnies, les compagnies seront composées par ordre de taille.

XXXI.

Nul officier ne pourra porter aucunes marques distinctives hors du service, et ne pourra s'armer que d'un sabre sans ornemens ni dorures.

XXXII.

Le 14 juillet de chaque année, jour de la fédération, la garde nationale et ses chefs prêteront sur l'hôtel de la patrie, en présence des corps administratifs, le serment fédératif, et à compter de ce jour ils entreront en exercice.

XXXIII.

Le 13 juillet de chaque année, l'exercice de la

garde nationale finira, mais elle continuera son service jusqu'à la prestation de serment de la nouvelle.

XXXIV.

Les municipalités, suivant leur étendue, feront des réglemens locaux pour le service intérieur de la garde nationale, qui auront force de loi, après la confirmation des corps administratifs.

XXXV.

Le service se fera à tour de rôle, par compagnie et par bataillon.

XXXVI.

Lorsque la délégation militaire marchera par détachement, chaque compagnie fournira au prorata de sa force et du nombre demandé, avec des officiers et sous-officiers proportionnés : lorsqu'elle marchera en corps, elle sera toujours commandée par ses officiers et sous-officiers.

XXXVII.

Toutes les fois que la garde nationale sortira de ses foyers par réquisition extraordinaire, elle sera défrayée par le trésor public.

XXXVIII.

Tout service intérieur de police se fera gratuitement, par rang de contrôle, et jamais, sous tel prétexte que ce soit, un citoyen ne pourra se faire remplacer en payant, et cependant sera libre de

le faire, gré à gré, avec un autre garde national de sa compagnie, en remplaçant ce dernier au service suivant.

XXXIX.

L'uniforme reglé par l'assemblée nationale sera exigé pour tous les services.

XL.

Dans le cas de réquisition les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les délégués militaires se tiennent prêts à marcher.

XLI.

Dans le cas de réquisition ayant pour objet de réprimer les incursions du brigandage, la perception des impôts, la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachemens, ou des compagnies entieres.

XLII.

Les gardes nationales employeront la force des armes pour dissiper les émeutes, les attroupemens séditieux dans les cas exprimés par la loi martiale, si elle est proclamée, ou pour la défense de leur poste, et leur propre sûreté, dans le cas seulement où des voies de fait auroient été employées contre eux mêmes.

XLIII.

Les gardes nationales ne pourront jamais marcher, hors de leur foyer, à la guerre que sur un décret du

corps législatif, à moins d'une invasion hostile et subite faite par une troupe étrangere ; et dans ce cas, sur la réquisition provisoire du directoire de département, les chefs des différens bataillons donneront les ordres nécessaires pour la défense de la patrie. Le plus ancien de ses chefs sous le titre de chef principal, commandera provisoirement.

XLIV.

Le chef principal de l'armée faisant les fonctions de général sera nommé par elle de la maniere ci-après.

XLV.

Chaque bataillon de l'armée nommera un électeur pour la nomination du chef principal de l'état major.

XLVI.

Les électeurs nommeront au scrutin individuel le général.

XLVII.

L'état-major sera nommé par scrutin individuel.

XLVIII.

Cet état-major, quant au nombre, dénomination et fonction, sera à l'instar de l'armée de ligne.

XLIX.

Ces officiers nommés ne pourront entrer en exercice qu'en vertu d'un décret confirmatif du corps législatif.

L.

Le chef principal se choisira des aides-de-camp comme il le jugera à propos.

L I.

Le chef principal ne pourra engager d'action que sur sa responsabilité, ou en vertu d'un décret du corps législatif.

L I I.

Il sera obligé de se former un conseil pris dans chaque grade.

L I I I.

L'armée nationale en temps de guerre, ne fera aucune corvée militaire, ne recrutera, ni l'armée auxiliaire, ni celle de ligne, et ne marchera jamais par détachement.

L I V.

L'armée nationale sera considérée comme la derniere ressource de l'état, et sera toujours regardée comme corps de réserve.

L V.

La garde nationale dans l'intérieur du royaume, en temps de paix, sera la premiere ligne de la force publique; en tems de guerre, dans l'intérieur comme au dehors du royaume, troisieme ligne.

L V I.

La guerre finie, chaque individu composant l'armée, rentrera dans sa compagnie.

L V I I.

La garde nationale dans le service, doit une obéissance absolue aux ordres qui lui seront donnés par ses supérieurs.

L V I I I.

Hors du service, les gardes nationaux rentreront dans la plénitude des droits de citoyen actif.

L I X.

Pourront lesdits gardes nationaux hors du service, dénoncer aux corps administratifs, les ordres qui leur ont été donnés.

L X.

Aucuns chefs des gardes natîonaux ne pourrons exiger les honneurs militaires, que dans le service seulement.

L X I.

L'armée de ligne doit les honneurs militaires à la garde nationale dans le service.

# DEUXIEME SECTION.

## ARTICLES RÉGLEMENTAIRES.

### ARTICLE PREMIER.

LE chef principal portera un chapeau à gances, et marrons d'or, une plume aux trois couleurs, l'uniforme décrété par l'assemblée nationale, l'habit détroucé.

Il portera sur les deux épaules, deux nœuds en aiguillettes de ruban aux trois couleurs, avec frange d'or à graines d'épinar; une écharpe de soie aux trois couleurs, portée en ceinturon avec franges d'or à graines d'épinard, l'épée sans dragone, passée dans le nœud de l'écharpe ; il sera botté et éperoné.

### I I.

Les chefs de bataillon porteront le même costume, sans plume au chapeau.

### I I I.

Les sous-chefs de bataillon auront le même costume, sans nœuds d'épaules, ni plumes.

### I V.

Le centenier portera l'habit détroussé, guêtres noires, une écharpe de soie aux trois couleurs,

avec frange d'or et soie, le sabre sans dragone, passé dans le nœud de l'écharpe, le chapeau uni, bordé d'un galon de laine noir, avec un pompon de laine aux trois couleurs.

V.

Les deux cinquanteniers auront le même costume, à l'exception qu'ils n'auront point de franges à leur écharpe. Le cinquentieme en second, n'aura point de pompon.

V I.

Le contrôleur de service portera l'uniforme décrété; et pour distinction, le ceinturon de bufle blanc autour des reins.

V I I.

Les sectionnaires porteront pour marque distinctive, une banderole blanche au fusil, et une dragone de laine blanche au sabre.

V I I I.

Les escouadaires seront distingués par une banderole bleue à leur fusil, et une dragone de laine bleue au sabre.

I X.

Les fusiliers porteront les habits détroussés; le chapeau uni, bordé de laine noir, sans pompons ni plumes.

X.

Les fusiliers seront armés d'un fusil avec bayonnette et banderole rouge, d'un sabre avec son

baudrier, d'une giberne avec sa banderolle, guêtres noires en tout tems.

X I.

Les tambours seront habillés comme ceux de l'armée de ligne, ils auront une caisse et un sabre avec baudrier.

X I I.

Les décorations des officiers et sous-officiers seront aux frais de ceux qui seront élus.

X I I I.

Chaque garde national sera tenu de remettre, après son année de service révolu, ses armes à la municipalité, s'il n'est réélu.

X I V.

Il y aura dans chaque bataillon, un comité de surveillance, composé du chef, de deux centeniers, d'un cinquantenier, d'un cinquentieme en second, trois sectionnaires, deux escouadaires, et cinq fusiliers; le président sera tiré au sort.

X V.

Le comité de surveillance du bataillon jugera les cas où il échéra amende, et pour les causes qui comporteront une peine plus forte que l'amende, il dénoncera à la municipalité.

X V I.

Le comité tiendra un registre qui sera signé et paraphé du maire, lequel contiendra tous les jugemens qu'il aura prononcé,

XVII.

Les délégués militaires ne pourront prendre les armes ni s'assembler sans l'ordre de leurs chefs, ni ceux-ci, l'ordonner sans une requisition.

XVIII.

Seront cependant exceptés de cette regle générale, le service ordinaire et les exercices dont il sera parlé ci-après.

XIX.

Les fonctions de delégués militaires, lorsqu'ils sont requis légalement dans la personne de leurs officiers, sont de maintenir l'ordre et l'obéissance aux lois.

XX.

Les manœuvres et évolutions de la garde nationale, seront celles de l'armée de ligne.

XXI.

Tous les premiers dimanches des mois de mars, avril, mai, août, septembre et octobre, il y aura exercices commandées alternativement par les chefs.

XXII.

Aux exercices militaires seront réunis les jeunes gens au-dessous de 21 ans, qui pourront à cet effet, se faire afilier aux compagnies.

XXIII.

Ces jeunes-gens ne porteront point l'habit de

garde national, et seront armés pour les jours d'exercices, seulement de fusils de réserve dont chaque compagnie sera pourvue à cet effet.

XXIV.

Il y aura, en temps de guerre, une cour martiale, organisée sur le mode de celle de ligne.

XXV.

Il ne pourra jamais être prononcé de peine de mort contre un garde narional, pour cause de service.

# TROISIEME SECTION.

## ARTICLES DE DISCIPLINE, DÉLITS ET PEINES.

### ARTICLE PREMIER.

Tous officiers, sous-officiers et garde national seront sujets aux mêmes peines.

### II.

Tout garde national, officier et sous-officier convaincus d'insubordination sera dénoncé à la municipalité par le comité de surveillance, afin de destitution.

### III.

Tout officier, sous-officier et fusilier qui aura manqué à son service sera puni pour la premiere fois de 3 liv. d'amende; la seconde de 5 liv.; la troisieme fois de 7 l. et la quatrieme fois de 14 l.; la cinquieme fois, dénoncé par le comité de surveillance à la municipalité, afin de destitution.

### IV.

Il y aura contrainte par corps pour le paiement des amendes, après toutefois qu'il sera iutervenu un jugement du tribuual de district.

# ARMÉE AUXILIAIRE.

## QUATRIEME SECTION.

## ARTICLES CONSTITUTIONNELS.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE centenier fera coutracter à 14 hommes de sa compagnie un engagement de six ans pour servir comme auxiliaire.

II.

Les auxiliaires ne recevront point d'engagement.

III.

Chaque bataillon de la garde nationale fournira 70 hommes, à raison de 14 hommes par compagnie.

IV.

Chaque compagnie de l'armée auxiliaire sera composée de soixante-treize hommes; savoir 56 fusiliers, 1 sergent-major, 4 sergens, 8 caporaux, un tambour, 3 officiers.

V.

Les compagnies seront divisées en deux pelotons de 28 hommes, quatre sections de 14 hommes, et de huit escouades de sept hommes.

V I.

Les sous-officiers seront nommès par leurs compagnies.

V I I.

A l'avenir les compagnies ne nommeront que les caporaux.

V I I I.

Les sous-officiers rouleront entre eux, par rang d'ancienneté, pour l'avancement.

I X.

Les officiers seront nommés pour cette fois par le corps électoral de chaque département, et ne pourront être pris que dans la garde nationale dans ceux qui étoient en activité au 14 juillet 1789, et qui ont continué le service jusqu'à ce jour.

X.

A l'avenir le corps électoral de chaque département ne nommera qu'aux quatre cinquiemes des places de sous-lieutenans.

X I.

Les quatre cinquiemes des places d'officiers auxiliaires appartiendront aux volontaires de la garde nationale.

X I I.

Dans la suite les sergens auxiliaires concoureront pour un cinquieme dans les places de sous-lieutenans du département.

XIII. Les

XIII

Les officiers du régiment rouleront entre eux pour l'avancement.

XIV.

Cette armée sera formée sur le mode de celle de ligne par régiment de deux bataillons.

XV.

Les aide-major, major, lieutenant-colonel et colonel seront nommés, pour la premiere fois, par le corps électoral.

XVI.

Dans le cas où un département ne pourroit former un régiment, la nomination des officiers se fera par celui des départemens qui aura fourni la majorité.

XVII.

Les officiers-majors de l'armée auxiliaire concoureront, par rang d'ancienneté, avec ceux de l'armée de ligne pour les grades supérieurs.

XVIII.

L'armée auxiliaire dépendera des corps administratifs, à l'instar de la garde nationale.

XIX.

En tems de guerre l'armée auxiliaire sera la seconde ligne de la force publique.

XX.

Le drapeau sera le même que celui décrété pour la garde nationale.

# CINQUIEME SECTION.

## ARTICLES RÉGLEMENTAIRES ET DE DISCIPLINES.

### ARTICLE PREMIER.

L'AUXILIAIRE jouira des mêmes honneurs que la garde nationale; et s'il n'est citoyen actif, il ne jouira des droits y attachés qu'après un congé de six ans.

### II.

Chaque auxiliaire sera tenu de demeurer dans l'arrondissement du bataillon de la garde nationale.

### III.

Les auxiliaires, sous-officiers et officiers, ne pourront occuper aucuns grades dans la garde nationale.

### IV.

Les sous-officiers resteront engagés pour le tems à expirer de leur congé.

### V.

Les officiers et sous-officiers ne porteront les marques distinctives de leur grade que dans leur activité, ou dans les exercices de leurs compagnies.

VI.

Les officiers et sous-officiers seront tenus de faire le service de fusiliers dans leurs compagnies de la garde nationale.

VII.

Le tambour de chaque compagnie fera dans le bataillon de la garde nationale le service de fusilier auxiliaire.

VIII.

Les fusiliers et sous officiers porteront le même uniforme que la garde nationale, et seront habillés tous les trois ans ; la petite fourniture leur sera faite tous les ans.

IX.

Les officiers porteront l'uniforme décrété par le corps législatif pour la garde nationale.

X.

Tous les fusiliers, sous-officiers et officiers dans leur rassemblement en auxiliaires, porteront l'habit retroussé.

XI.

Les officiers et sous-officiers en état d'auxiliaires porteront les marques de leurs grades comme ceux de l'armée de ligne.

XII.

Chaque auxiliaire sera armé comme la garde nationale.

XIII.

En tems de paix les fusiliers et sous-officiers toucheront la demi-paie de la troupe de ligne.

XIV.

En tems de paix, les officiers auxiliaires toucheront le quart des appointements des officiers de l'armée de ligne.

XV.

En tems de guerre ou d'activité, les fusiliers, sous-officiers et officiers, toucheront la même paie que l'armée de ligne.

XVI.

Les auxiliaires seront classés avec les délégués militaires, par rang de taille, dans les rassemblemens de la garde nationale.

XVII.

L'armée auxiliaire sera assujetie étant rassemblée, en paix comme en guerre, à la même discipline que celle décrétée pour l'armée de ligne.

XVIII.

L'armée auxiliaire ne recrutera jamais en détail, celle de ligne.

XIX.

Dans la nécessité d'un recrutement pour l'armée de ligne, celle auxiliaire en campagne, fournira des compagnies, des bataillons, et même des ré-

gimens, qui seront commandés par leurs officiers.

X X.

Ces compagnies, bataillons et régimens, rentreront dans leurs corps, après leur service,

X X I.

Nul auxiliaire ne pourra remplacer pour de l'argent, un garde national volontaire, mais pourra échanger avec lui, le jour de son service.

X X I I.

Il n'y aura point de par corps contre les sous-officiers et fusiliers auxiliaires, pour raison de commerce ou d'autres affaires de ce genre.

X X I I I.

Le drapeau de chaque régiment auxiliaire sera déposé à la maison commune de la résidence de l'état major.

X X I V.

Il y aura deux fois la semaine dans les mois désignés, un rassemblement de compagnie pour l'exercice.

X X V.

Tous les premiers dimanches des mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre, ils se réuniront, par régiment, dans les endroits où il n'y auroit qu'une lieue à faire faire à la troupe, pour le centre du rassemblement.

## X X V I.

Il sera formé dans différens tems de l'année par département, des rassemblemens d'officiers et sous-officiers, pour l'exercice du maniment des armes, des manœuvres, évolutions et répétitions des commandemens ; ces exercices seront commandés par les officiers-majors de chaque département.

## X X V I I.

Les sous-officiers seront obligés de se réunir une fois par semaine, chez leur capitaine, pour s'y exercer au commandement et à la théorie de la tactique.

## X X V I I I.

Les capitaines veilleront à ce rassemblement et dénonceront au comité de surveillance de la garde nationale du bataillon, ceux qui négligeroient leur instruction.

## X X I X.

Les exercices seront surveillées par les corps administratifs qui pourront nommer un commissaire pris dans les chefs expérimentés de la garde nationale.